



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/39
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.33 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/74, par. 9, 10 et 21). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/19, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 9 du rapport du GRSG; du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/20, tel qu'il est reproduit dans l'annexe II du rapport; et du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/23, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 21 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.15, modifier comme suit:

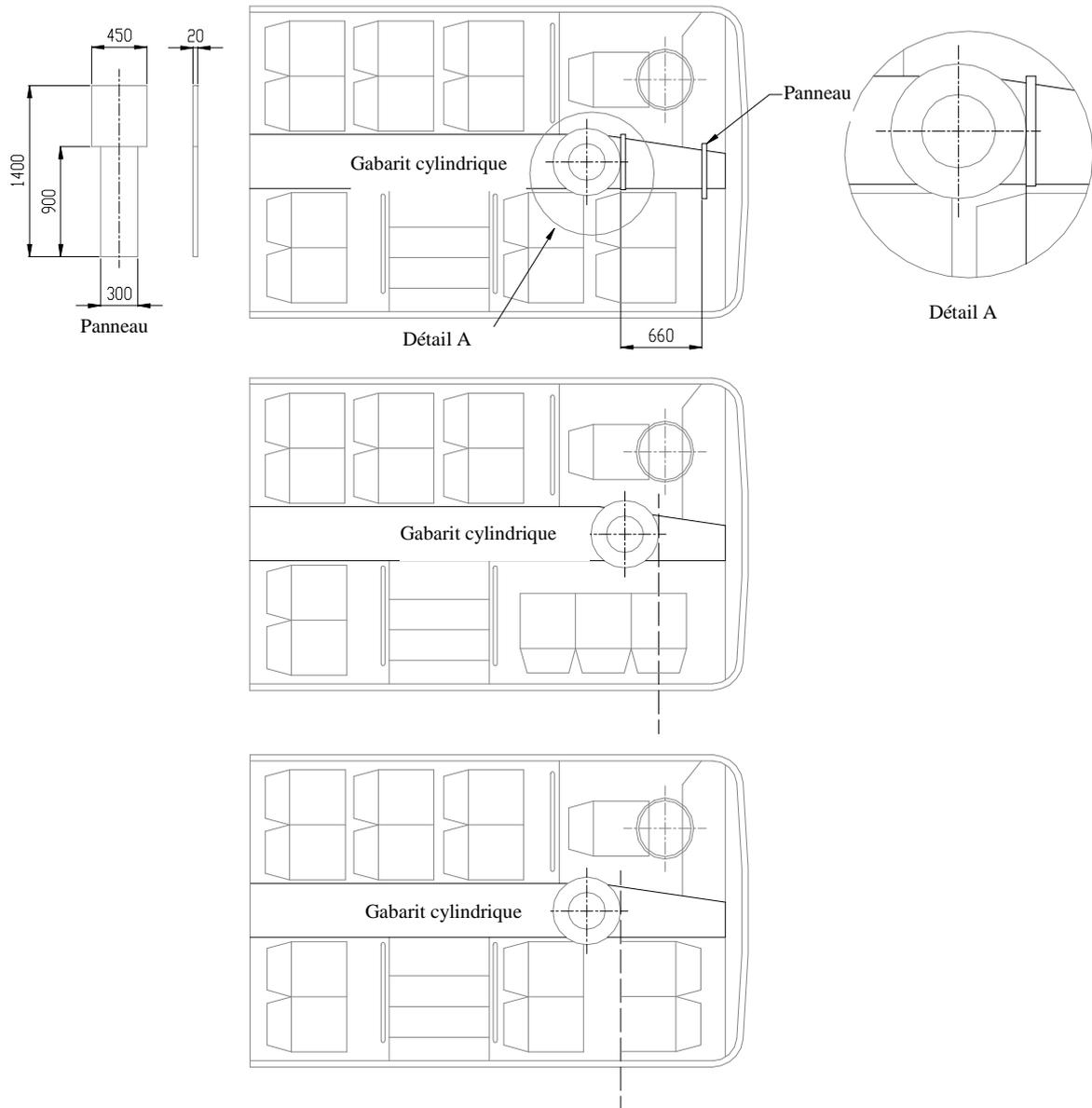
«2.15 “Allée”, l’espace permettant aux voyageurs d’accéder à partir d’un siège ou d’une rangée de sièges quelconque ou de tout emplacement spécial à l’intention des voyageurs en fauteuil roulant à tout autre siège ou rangée de sièges, ou à tout emplacement spécial à l’intention des voyageurs en fauteuil roulant, ou à tout passage d’accès desservant une porte de service ou un escalier intérieur quelconque, ou tout espace réservé aux voyageurs debout; elle ne comprend pas:».

Annexe 3, paragraphe 7.6.2.3, modifier comme suit:

«7.6.2.3 Les issues (à chaque étage dans le cas des véhicules à deux étages) doivent être placées de manière à ce que leur nombre soit quasiment le même de chaque côté du véhicule. (Cela ne veut pas dire qu’il faille installer des issues en plus grand nombre qu’indiqué au paragraphe 7.6.1.) Il n’est pas nécessaire que les issues venant s’ajouter au nombre minimal requis soient présentes de façon quasiment symétrique des deux côtés.».

Annexe 4, figure 7, modifier comme suit:

«Figure 7
Limite de l'allée vers l'avant
(voir annexe 3, par. 7.7.5.1.1.1)



».

Annexe 8, paragraphe 3.6.1, modifier comme suit:

«3.6.1 Pour chaque occupant de fauteuil roulant pour lequel le compartiment voyageurs est prévu, il doit exister un emplacement spécial d'au moins 750 mm de largeur et 1 300 mm de longueur. Le plan longitudinal de cet emplacement doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule, le revêtement de plancher de cet emplacement doit être antidérapant et l'emplacement ne doit présenter, dans aucune direction, une pente supérieure à 5 %. Dans le cas d'un fauteuil roulant tourné vers l'arrière, installé conformément aux prescriptions du paragraphe 3.8.4, la pente dans la direction longitudinale peut atteindre un maximum de 8 %, si elle s'élève de l'avant vers l'arrière de cet emplacement.

Dans le cas d'un emplacement pour fauteuil roulant destiné à recevoir un fauteuil roulant faisant face vers l'avant, le haut des dossiers des sièges situés juste en avant peut faire saillie dans l'emplacement pour autant qu'un espace libre subsiste conformément à la figure 22 de l'annexe 4.»
